

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

Le Président de la République Française,
Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de
Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,
Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de
Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Espagne et en
son nom la Reine Régente du Royaume, Sa
Majesté la Reine du Royaume-Uni de la
Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice
des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa
Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de
Luxembourg etc., Sa Majesté l'Empereur de
toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur des
Ottomans,

voulant consacrer par un acte conventionnel
l'établissement d'un régime définitif destiné à ga-
rantir en tous temps et à toutes les Puissances le
libre usage du Canal Maritime de Suez et
compléter ainsi le régime sous lequel la navigation
par ce canal a été placée par le Firman de Sa

Majesté Impériale le Sultan en date du 22 Février
1866 (2 Rilkadé 1282) sanctionnant les concessions
de Son Altesse le Khédive, ont nommé pour leurs
Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française :

le Sieur Gustave Louis Lannes, Comte
de Montebello, Ambassadeur Extraor-
dinaire et Plénipotentiaire de France,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de
Prusse

le Sieur Joseph de Radowitz, Son Am-
bassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire,

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême
et Roi Apostolique de Hongrie

le Sieur Henri, Baron de Calice, Son
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipo-
tentiaire

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom, la
Reine Régente du Royaume :

le Sieur Don Miguel Flores y Garcia,
Son Chargé d'Affaires ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de
la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice
des Indes :

le Crés-honorable Sir William Arthur
White, Son Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

le Sieur Albert, Baron Blanc, Son
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipo-
tentiaire ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxem-
bourg, etc. :

le Sieur Gustave Keun, Son Chargé
d'Affaires ;

La Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

le Sieur Alexandre de Nélidow, Son
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire,

La Majesté l'Empereur des Ottomans:

Méhemed Saïd Pacha, Son Ministre
des Affaires Étrangères,

lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs
respectifs trouvés en bonne et due forme, sont con-
venus des articles suivants:

Article I.

Le Canal Maritime de Suez sera toujours
libre et ouvert; en temps de guerre comme en temps
de paix, à tout navire de commerce ou de guerre,
sans distinction de pavillon.

En conséquence, les Hautes Parties contrac-
tantes conviennent de ne porter aucune atteinte au
libre usage du Canal, en temps de guerre comme en
temps de paix.

Le Canal ne sera jamais assujéti à l'exercice
du droit de blocus.

Article I.

Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant que le Canal d'Eau Douce est indispensable au Canal Maritime, prennent acte des engagements de Son Altesse le Khédive envers la Compagnie Universelle du Canal de Suez en ce qui concerne le Canal d'Eau Douce, engagements stipulés dans une convention en date du 18 Mars 1863, contenant un exposé et quatre articles.)

Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité de ce Canal et de ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction

Article II.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent de même à respecter le matériel, les établissements, constructions et travaux du Canal Maritime et du Canal d'Eau Douce.

Article III.

Le Canal Maritime restant ouvert en temps de guerre comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de

l'article I du présent traité, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du Canal ne pourra être exercé dans le Canal et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de trois milles marins de ces ports, alors même que l'Empire Ottoman serait l'une des Puissances belligérantes.

Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront dans le Canal et ses ports d'accès se ravitailler ou s'approvisionner que dans la limite strictement nécessaire. Le transit des dits bâtiments par le Canal s'effectuera dans le plus bref délai d'après les règlements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible. Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie.

Article V.

En temps de guerre, les Puissances belligérantes

ne débarqueront et ne prendront dans le Canal et ses ports d'accès ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre. Mais dans le cas d'un empêchement accidentel dans le Canal, on pourra embarquer ou débarquer, dans les ports d'accès, des troupes fractionnées par groupe n'excédant pas 1000 hommes, avec le matériel de guerre correspondant.

Article II.

Les prises seront soumises sous tous les rapports au même régime que les navires de guerre des belligérants.

Article III.

Les Puissances ne maintiendront dans les eaux du Canal (y compris le lac Qimsah et les lacs Amers) aucun bâtiment de guerre.

Coutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.

2

Article VIII.

Les agents en Egypte des Puissances signataires du présent traité seront chargés de veiller à son exécution. En toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du Canal, ils se réuniront sur la convocation de trois d'entre eux et sous la Présidence du doyen pour procéder aux constatations nécessaires. Ils feront connaître au Gouvernement Khédivial le danger qu'ils auraient reconnu afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du Canal.

En tout état de cause ils se réuniront une fois par an pour constater la bonne exécution du traité. Ces dernières réunions auront lieu sous la présidence d'un Commissaire spécial nommé à cet effet par le Gouvernement Impérial Ottoman. Un Commissaire Khédivial pourra également prendre part à la réunion et la présider en cas d'absence du Commissaire Ottoman.

Ils réclameront notamment la suppression de tout ouvrage ou la dispersion de tout rassemblement qui, sur l'une ou l'autre rive du Canal, pourrait avoir pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à l'entière sécurité de la navigation.

Article IX.

Le Gouvernement Egyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des Firmans, et dans les conditions prévues par le présent traité, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du dit traité.

Dans le cas où le Gouvernement Egyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel au Gouvernement Impérial Ottoman, lequel prendra les mesures nécessaires pour répondre à cet appel, en donnera avis aux autres Puissances signataires de la déclaration de Londres du 17 Mars 1885 et, au besoin, se concertera avec elles à ce sujet. Les prescriptions des articles IV, V, VII et VIII ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent article.

Article X.

De même, les prescriptions des articles IV, V, VII et VIII ne feront pas obstacle aux mesures que Sa Majesté le Sultan et Son Altesse le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale et dans les limites des Firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le main-

rien de l'ordre public.

Dans le cas où Sa Majesté Impériale le Sultan ou Son Altesse le Khédive se trouveraient dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les Puissances signataires de la Déclaration de Londres en seraient avisées par le Gouvernement Impérial Ottoman.

Il est également entendu que les prescriptions des quatre articles dont il s'agit ne porteront, en aucun cas, obstacle aux mesures que le Gouvernement Impérial Ottoman croira nécessaires de prendre pour assurer par ses propres forces la défense de ses autres possessions situées sur la côte orientale de la Mer Rouge.

Article XI.

Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les articles IX et X du présent traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du Canal.

Dans ces mêmes cas l'érection de fortifications permanentes élevées contrairement aux dispositions de l'article VIII demeure interdite.

Article XII.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent

par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du Canal, principe qui forme l'une des bases du présent traité, qu'aucune d'elles ne recherchera d'avantages territoriaux ou commerciaux ni de privilèges dans les arrangements internationaux qui pourraient intervenir par rapport au Canal. Sont d'ailleurs réservés les droits de la Turquie comme Puissance territoriale.

Article XIII.

En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent traité, il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de Sa Majesté Impériale le Sultan et aux droits et immunités de Son Altesse le Khédive tels qu'ils résultent des Firmans.

Article XIV.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les engagements résultant du présent traité ne seront pas limités par la durée des actes de concession de la Compagnie Universelle du Canal de Suez.

Article XV.

Les stipulations du présent traité ne feront

pas obstacle aux mesures sanitaires en vigueur en Egypte.

Article XVI.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à porter le présent traité à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signé en les invitant à y accéder.

Article XVII.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans un délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

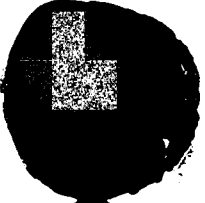
Fait à Constantinople, le vingt neuvième jour du mois d'Octobre de l'an mil huit cent quatre-vingt huit.

Ernest Reyer

Horitz



Caine




Miguel Lopez Garcia



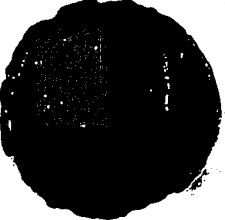
W. L. White.



Gray



Gust Kern



Reidner



M. Smith

